

N° 232

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relative à l'intéressement des travailleurs au capital,
aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1167, 1640 et in-8° 283.

Participation des travailleurs. — Entreprises - Salariés.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Article premier.

La section III du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail devient la section IV et les articles L. 442-16 et L. 442-17 deviennent les articles L. 442-21 et L. 442-22.

Art. 2.

Il est inséré, entre la section II et la section IV du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, une section III nouvelle ainsi rédigée :

« SECTION III

**« Dispositions particulières
applicables aux sociétés par actions. »**

Art. 3.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-16.* — Dès lors qu'elles appliquent les dispositions du présent chapitre, les sociétés par actions de plus de cent salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, doivent, à leur choix, proposer chaque année à leurs salariés la possibilité :

« — soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — soit, dans les conditions définies au chapitre III du présent titre, d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille doit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-5 et quelle que soit l'importance de l'effectif des salariés employés par la société, être composé exclusivement d'actions de sociétés françaises. »

Art. 4.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-17.* — Pour l'application de l'article précédent et nonobstant toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, les droits à participation sont majorés de 25 % par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent soit la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit le supplément de droit mentionné

ci-dessus, ainsi qu'un apport personnel d'un montant au moins égal à celui-ci, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »

Art. 5.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-18.* — Lorsque, en application de l'accord mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, cette réserve est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-19.* — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application de l'article L. 442-18 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Art. 5 ter (nouveau).

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée :

« — aux deux tiers pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-18 ;

« — à 80 % pour les sociétés qui, satisfaisant à l'une des conditions définies à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° - du

. »

Art. 6.

Le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ; ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou par compensation avec la créance des salariés visés au 2°, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Les actions des sociétés non cotées qui seront dévolues de cette manière aux personnels de l'entreprise ne pour-

ront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. »

Art. 7.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1^o du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2^o de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 237 *bis* A-III, troisième alinéa du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne soit les sociétés coopératives ouvrières de production, soit la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction. »

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

L'article L. 442-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 442-12. — Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, ou renouvelé un précédent accord arrivé à expiration, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article L. 442-5 (2°) sont applicables de plein droit. Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par le décret pris en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve de participation est attribuée.

« Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise six mois d'ancienneté dont trois mois de présence au cours de l'exercice. »

Art. 11.

La deuxième phrase de l'article L. 442-16 du code du travail est ainsi rédigée :

« Elles sont applicables, en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion ou d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une vente, d'une mise en gérance d'entreprises existantes, effectués dans des conditions précisées par décret, au troisième exercice clos après leur création. »

Art. 11 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 443-1 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés. En ce cas, les avantages mentionnés à l'article L. 443-8 sont ouverts au niveau de chacune de ces sociétés. »

Art. 11 ter (nouveau).

L'article L. 443-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-6.* — Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, ou en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal, ou pour permettre à un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise de devenir associé et salarié d'une société coopérative ouvrière de production en acquérant des parts sociales de ladite société, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Art. 13.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les droits d'attribution et de souscription afférents à ces actions ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution sont immédiatement négociables. »

Art. 14.

Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Les dispositions du présent titre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 15 bis (nouveau).

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« , ces deux conditions pouvant être exigées simultanément. »

Art. 15 ter (nouveau).

Il est inséré entre l'article L. 442-7 et l'article L. 442-8 du code du travail un nouvel article L. 442-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-7-1.* — Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 442-7, les accords visés à l'article L. 442-5 peuvent prévoir une régularisation du montant des sommes négociables ou exigibles chaque année. »

Art. 15 quater (nouveau).

L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-7.* — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser quatre mille francs par bénéficiaire. »

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ou créé à cet effet. »

Art. 15 *sexies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Art. 15 *septies* (nouveau).

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« *Art. 208-19.* — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Art. 15 *octies* (nouveau).

L'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 4.000 F. »

Art. 15 nonies (nouveau).

Le premier alinéa III de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le salarié convertit ses actions en titres au porteur ou en dispose avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au II ci-dessus, l'avantage correspondant à la différence entre le prix de souscription ou d'achat et le prix de revente de ces titres est ajouté à son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en aura disposé. »

Art. 15 decies (nouveau).

Les augmentations de capital effectuées dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont exonérées du droit d'apport et les frais occasionnés par ces opérations ne sont pas retenus pour la détermination des résultats fiscaux des sociétés émettrices.

Art. 15 undecies (nouveau).

Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéas de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Art. 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — *Société d'actionnariat salarié.*

« *Art. 208-20.* — La société d'actionnariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« *Art. 208-21.* — Toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leurs activités, peuvent se placer sous le régime défini à l'article précédent.

« *Art. 208-22.* — Une société d'actionnariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires ou associés qui se seraient opposés à cette transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales

dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« *Art. 208-23.* — Les sociétés d'actionariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail relatifs au régime obligatoire de participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« *Art. 208-24.* — Un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice.

« *Art. 208-25.* — Lorsque le dividende précipitaire ne peut être distribué en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfice distribuable, il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice.

« *Art. 208-26.* — Le bénéfice d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les actions ainsi distribuées revêtent la forme nominative ou sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret.

Elles sont inaliénables pendant un délai fixé par la société, sauf dans des cas prévus par décret. Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ».

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur incessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants droit à l'expiration de la période d'incessibilité.

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189.

« *Art. 208-27 et 208-28. — Supprimés.*

« *Art. 208-29. — Le fonds d'actionnariat salarié est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de trois à six membres et élu en leur sein par les salariés titulaires de parts, chacun disposant d'autant de voix que de parts du fonds.*

« *Le conseil de gérance désigne parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la société.*

« *Les dividendes perçus à raison des titres détenus par le fonds sont immédiatement reversés aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs du dernier jour de l'exercice. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à une augmentation de capital, pour la part de ces droits qui n'est pas elle-même affectée à la souscription.*

« *Art. 208-30. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. »*

Art. 17.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 sont exonérées du droit d'apport.

Art. 17 bis (nouveau).

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de

l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail.

Art. 18.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Art. 19.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministère du travail et de la participation dans un délai de trois mois.

TITRE III

**PARTICIPATION DES SALARIÉS
A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES**

Art. 20.

Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« Participation des salariés
à la gestion dans les entreprises.

« *Art. L. 444-1.* — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« *Art. L. 444-2.* — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« *Art. L. 444-3.* — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« *Art. L. 444-4.* — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« *Art. L. 444-5.* — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant

sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 444-6.* — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« *Art. L. 444-7.* — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« *Art. L. 444-8.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« *Art. 89-1.* — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail. »

Art. 23.

L'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 24.

L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

Art. 25.

I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« *Art. 129-1.* — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Art. 26.

L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 27.

L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 *septies* du code général des impôts est fixée à :

— 2.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750.000 F ;

— 5.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750.000 F et 2.000.000 F ;

— 8.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2.000.000 F.

Art. 29.

Il est créé une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation » qui aura pour rôle de :

— recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger ;

— réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte ;

— élaborer des documents synthétiques ;

— aider à élaborer et à réaliser, puis suivre les expériences ;

— conseiller les entreprises en fonction de leurs spécificités ;

A ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra :

— apporter des informations aux médias existants ;

— organiser une action décentralisée de centres de diffusion ;

— programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires ;

— éditer des cahiers documentaires ;

— et plus généralement de réaliser en France tout ce qui peut faciliter l'étude et la réalisation des multiples formes de participation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.